

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/100

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BULLE DE VENTE » - SARL LOREMAG, GROUPE RIVIERA REALISATION - trottoir « Ilot » entre la rue dénommée Square Jean Moulin et l'avenue Georges Clémenceau, en face de la boulangerie du 102 avenue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre 1er du Livre 1er,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques codifiée à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant règlement de voirie communale
Vu la Délibération n° 2024/07/02-07 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public pour les bulles de ventes,
Vu l'arrêté municipal n°2024/277 en date du 14 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public pour une bulle de vente sise Avenue Georges Clemenceau - square Jean Moulin - accordée à la SARL LOREMAG c/o RIVIERA REALISATION pour la période du 20 mars 2024 au 19 mars 2025,
CONSIDERANT la demande de prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 18 septembre 2025 présentée par la SARL LOREMAG c/o RIVIERA REALISATION sise 136 bd des Jardiniers - 06200 NICE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté municipal n°2024/277 du 14 mars 2024 est modifié comme suit :
La durée d'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 18 septembre 2025.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit, se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 31 janvier 2025

Le Maire

Marc Etienne LANSADE

